

DÉCISION N° 2022/81/CP

OBJET : PRESTATIONS DE TRANSPORT EN AUTOCARS - LOT N°2 : « TRANSPORTS OCCASIONNELS » - ATTRIBUTION

Le Maire,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- le Code de la Commande Publique,
- la délibération n°45/2021 en date du 29 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- le règlement intérieur des procédures d'achats publics des services municipaux,

CONSIDÉRANT :

- la nécessité pour la Commune de Bois-Guillaume de disposer d'un contrat de prestations de transports en autocar pour assurer les transports occasionnels, d'enfants et d'adultes, dans le Département et hors Département,
- la consultation réalisée,
- les conclusions de l'analyse de l'unique offre reçue,
- la phase de régularisations effectuée.

DÉCIDE

- de confier le lot n°2 « transports occasionnels » de l'accord-cadre précité, à opérateur unique, assorti de bons de commande, pour une période initiale d'un an courant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, reconductible tacitement trois fois par périodes d'une année, à l'entreprise CARS PERIER (76170) dont le montant annuel maximum de passation des commandes s'élève à 35 000 € HT.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Commune.

Fait à Bois-Guillaume, le 8 juillet 2022

**Pour le Maire absent et par délégation
Philippe Emmanuel CAILLÉ
1^{er} Adjoint au Maire**



INFORMATION SUR LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Bois-Guillaume, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

EXTRAITS DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Article L. 231-1 : Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

Article D. 231-2 : La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

Article D. 231-3 : La liste mentionnée à l'article D.231-2 est publiée sur le site internet dénommé « legifrance.gouv.fr »

Article L. 231-4 : Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

- 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;
- 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'État, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- 5° Dans les relations entre l'administration et ses agents.

NB : Le décret 2016-625 du 19 mai 2016 est venu compléter la liste des délais à l'issue desquels la décision de rejet est acquise.

RECOURS CONTENTIEUX : La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.